

Les violences intrafamiliales : aspects de droit pénal national et européen

Méryl Recotillet - [UCLy](#)

Maître de conférences
Pôle 6 - Sciences juridiques, politiques et sociales
Dr. [Méryl RECOTILLET](#)

À la suite des mesures prises par les États de l'Union européenne, et notamment le gouvernement français, dès le mois de mars 2020 pour tenter d'endiguer l'épidémie de COVID-19, il a été constaté une « *recrudescence des violences infra-familiales* » de nature à remettre « *partiellement en cause la légitimité d'une politique stricte de confinement* »¹, ce qu'une étude de l'Union européenne a d'ailleurs largement mis en exergue². Toutefois, le phénomène des violences au sein de la sphère familiale n'est pas nouveau, et n'était pas non plus en baisse avant 2020³.

Les violences intrafamiliales regroupent des comportements pluriels qui tombent sous le joug des qualifications pénales. Il y a les différentes atteintes à la vie (homicide, assassinat, violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner...), les violences physiques, les violences sexuelles qui comprennent le viol et les agressions sexuelles, lesquels peuvent être qualifiées d'incestueux, les violences psychologiques ou encore le harcèlement. De tels comportements possèdent la particularité de survenir au sein de la sphère familiale. La famille n'est pas expressément définie par le législateur répressif. Ce dernier procède par référence aux liens entre les membres d'une même famille. Ainsi trouve-t-on la référence au lien de conjugalité actuel ou passé, autrement dit une infraction commise sur le conjoint, le concubin de la victime ou le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité, ou l'ex. Il y a ensuite le lien de filiation : les ascendants ou les descendants en ligne directe, le frère, la sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu ou une nièce⁴. Le contexte familial de ces violences entraîne en théorie une aggravation de la répression et, plus largement, une prise en considération plus importante.

¹ A. Denizot, « Covid-19 : entre droit de la peur et peur du droit », *RTD civ.* 2020. 703.

² The Covid-19 pandemic and intimate partner violence against women in the EU, European Institute for Gender Equality, 2021, Luxembourg: Publications Office of the European Union, 2021.

³ V. not. Rapport d'enquête « Cadre de vie et sécurité » 2019.

⁴ La notion générale de collatéraux n'apparaît que ponctuellement, à la marge dans la législation pénale : Des atteintes à la personne résultant de l'examen de ses caractéristiques génétiques ou de l'identification par ses empreintes génétiques (Articles 226-25 à 226-30 CP) et Dispositions particulières au Département de Mayotte (Articles 721-1 à 727-3 CP).

L'appréhension pénale des violences intrafamiliales est en constante évolution pour tenter d'améliorer la protection des victimes. Le législateur répressif est supposé avoir moins de réticences à s'immiscer au sein de la sphère familiale, animé par la volonté de ne pas faire de l'intimité une forme d'immunité⁵. Les interventions législatives sont nombreuses et se succèdent, notamment sous l'impulsion de l'Union européenne⁶.

La lutte contre les violences au sein de la famille a conduit le système pénal à adopter une politique répressive sévère, prenant en considération les violences à l'égard du majeur, et à l'égard du mineur. Elle s'articule autour de deux axes qui se rejoignent sur les règles minimales proposées par l'Union européenne à savoir : un aspect définitoire, substantiel et un aspect plus procédural relatif aux droits des victimes et à leur protection⁷. Alors qu'il accuse un retard vis-à-vis des notions européennes phares de la lutte contre les violences conjugales (I), le droit interne paraît répondre davantage aux attentes de l'Union s'agissant de la protection des victimes de telles violences (II).

I – Le retard du droit pénal français vis-à-vis des notions européennes phares de la lutte contre les violences domestiques

Prévoir « *un cadre global permettant de lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans l'ensemble de l'Union* » passe en premier lieu, d'après la proposition de directive du 8 mars 2022⁸, par la définition des infractions pénales et des sanctions pertinentes. S'agissant des violences sur les mineurs, le droit pénal français a connu deux importantes lois, l'une relative à l'inceste et l'autre à la maltraitance, qui s'inscrivent dans la politique de l'Union en matière de violences domestiques (A). En revanche, en ce qui concerne les violences conjugales, des efforts sont encore à faire (B).

⁵ On notera que c'est parfois le cas. Par exemple, le vol entre les membres d'une même famille ne sera pas réprimé, art. 311-12 CP, sauf si les faits sont constitutifs de violences psychologiques envers un conjoint : « *Ne peut donner lieu à des poursuites pénales le vol commis par une personne :*

1° Au préjudice de son ascendant ou de son descendant ;

2° Au préjudice de son conjoint, sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément.

Le présent article n'est pas applicable :

a) Lorsque le vol porte sur des objets ou des documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que des documents d'identité, relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger, ou des moyens de paiement ou de télécommunication ;

b) Lorsque l'auteur des faits est le tuteur, le curateur, le mandataire spécial désigné dans le cadre d'une sauvegarde de justice, la personne habilitée dans le cadre d'une habilitation familiale ou le mandataire exécutant un mandat de protection future de la victime ».

⁶ v. par ex. Tackling violence against women and domestic violence in Europe – The added value of the Istanbul Convention and remaining challenges, PE 658.648. Cette étude « *vise à comprendre la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, sa valeur ajoutée, les arguments contre la ratification de la Convention, et l'impact de la pandémie de COVID-19 sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Elle regroupe les États membres de l'UE-27 et la Turquie entre ceux qui ont ratifié et mis en œuvre la Convention d'Istanbul et ceux qui ne l'ont pas fait. La Turquie a été incluse pour offrir un comparateur de l'impact de la ratification de la Convention par un pays non membre de l'UE* ».

⁷ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en date du 3 mars 2022, Strasbourg, le 8.3.2022 COM(2022) 105 final 2022/0066(COD).

⁸ *Ibid.*

A – L'intégration de notions fortes dans la législation relative aux mineurs

De manière générale, les États membres de l'Union, dont la France fait partie, ont le devoir de protéger les enfants de toutes les formes de violence. Pour ce faire, il leur incombe d'adopter des mesures afin de les protéger de manière efficace. Cette obligation découle des documents juridiques internationaux et européens relatifs aux droits de l'homme, que sont la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La maltraitance faite sur les enfants recouvre diverses formes et parmi elles, il y a les violences sexuelles. En vertu du droit de l'UE, la directive 2011/93/UE vise à harmoniser les sanctions pénales minimales pour diverses infractions liées à l'abus sexuel d'enfants entre les États membres, reflétant largement l'approche de la Convention de Lanzarote. Selon son article 3, les États membres doivent punir diverses formes d'abus sexuels⁹, comme l'inceste.

Les errements du législateur s'agissant de l'inceste n'auront pas eu raison de son introduction dans le code pénal (contrairement au féminicide). La loi n° 2021-478 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, publiée au Journal officiel du 22 avril 2021, a introduit un panel de nouvelles infractions dans le code pénal. Parmi elles se trouvent le crime de viol incestueux sur mineur et le délit d'agressions sexuelles incestueuses sur mineur. Cette loi a également mis un terme aux questionnements sur le consentement de la victime pour les viols et agressions sexuelles commis sur des mineurs âgés de moins de quinze ans et de moins de dix-huit ans en matière d'inceste. En outre, le viol incestueux sur mineur et les délits d'agressions sexuelles sur mineur de moins de quinze ans et les agressions sexuelles incestueuses sur mineur ne nécessitent pas, pour être caractérisés, d'établir une violence, une contrainte, une menace ou une surprise¹⁰. L'infraction de viol a été éditée pour englober les actes bucco-génitaux. Désormais, en application du nouvel article 222-23-1 du code pénal constitue désormais un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans. Le législateur a procédé à une extension du périmètre de l'inceste. Le tout nouvel article 222-22-3 du code pénal précise que les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis par un ascendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu ou une nièce, le conjoint, le concubin d'un ascendant ou d'un membre de la fratrie, ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'une de ces personnes, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait. En ce qui concerne le délai de prescription, la loi nouvelle n'a pas opéré de modification substantielle. La prescription des crimes sexuels sur mineurs est de trente ans à compter de la majorité de la victime. Cependant, un mécanisme tout à fait singulier, appelé « *prescription glissante* » ou « *prescription en cascade* »¹¹, permet de prolonger le délai de prescription du viol sur mineur si la même personne viole ou agresse sexuellement par la suite un autre enfant jusqu'à la date de prescription de cette nouvelle infraction. Le même mécanisme est reproduit à l'identique pour les actes interruptifs de prescription. L'article 9-2 du code de procédure pénale précise désormais que « le délai de prescription d'un viol, d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle commis sur un mineur est interrompu par l'un des actes ou l'une des décisions mentionnées aux 1° à 4° intervenus dans une procédure dans laquelle est reprochée à la même personne une de ces mêmes infractions commises sur un autre mineur ». Malgré ces nouveautés,

⁹ Handbook on European law relating to the rights of the child - 2022 edition.

¹⁰ C. Hardouin-Le Goff, « Pour une incrimination adéquate des violences sexuelles sur mineurs », *D.* 2021. 520.

¹¹ P. Januel, « Violences sexuelles sur mineur : les députés aggravent et complexifient le droit », *Dalloz actualité* 19 mars 2021.

la loi n'a pas été accueillie favorablement par la doctrine¹², critiquée notamment pour son « *traitement ex post des victimes, lorsque le mal est déjà fait* »¹³. Le point de vue des sociologues est moins sévère, ainsi que le révèle un article du journal *Le Monde*¹⁴ retraçant « admirablement », pour la magistrate Marine Chollet, « *la lente transition du statut d'enfant-objet (coupable) à l'enfant sujet de droit* »¹⁵. La lutte contre les violences incestueuses sur un mineur a conduit à la mise en place d'une commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites sur les enfants (CIIVISE)¹⁶. Malgré les critiques opposées à ses recommandations, cette commission est l'énième témoignage de la volonté de la France de protéger les enfants de l'inceste.

La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. La protection de l'enfance va bien au-delà l'appréhension des infractions sexuelles dont les mineurs peuvent être victimes. La loi du 7 février 2022 met notamment l'accent sur la lutte contre différentes formes de violence. L'arsenal de dispositifs nouveaux ou améliorés pour protéger les enfants et soutenir les enfants en danger est vaste¹⁷. Parmi eux, on trouve les dispositions relatives à la lutte contre la maltraitance. La loi du 7 février 2022 a ainsi introduit au sein du code de l'action sociale et des familles un article L. 119-1 qui la définit. La maltraitance « *vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations* ». Sur le plan pénal, la protection des mineurs est renforcée dans l'hypothèse d'une condamnation ou de poursuite pour des crimes ou délits commis sur la personne de l'enfant¹⁸. En pareil cas, les actes relatifs à l'autorité parentale pourront être exercés par la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant a été confié¹⁹.

¹² A. Denizot, « Les foudres de la doctrine », *RTD civ.* 2021. 708.

¹³ B. Py, « Infractions sexuelles et inceste : ce qui ne se conçoit pas bien n'a aucune chance de s'énoncer clairement », *Gaz. Pal.* 2021. n° 23, p. 13.

¹⁴ https://www.lemonde.fr/idees/article/2021/03/05/inceste-pedocriminalite-de-l-enfant-coupable-a-l-enfant-victime-la-lente-reconnaissance-du-non-consentement_6072031_3232.html.

¹⁵ M. Chollet, « Caractérisation du délit d'agression sexuelle », *Dalloz actualité* 12 mars 2021, obs. Crim. 3 mars 2021, n° 20-82.399.

¹⁶ S. Papillon, « La CIIVISE, des recommandations qui divisent », *Dalloz actualité* 29 novembre 2021 ; B. Moron-Puech, « Violences sexuelles et imprescriptibilité. Et si la tragédie grecque était la clef ? », *D.* 2022. 663.

¹⁷ L'article L. 221-1 du CASF envisage un soutien matériel, éducatif et psychologique au mineur qui se livre à la prostitution. L'article L. 133-6 du même code prévoit un encadrement des exploitants ou dirigeants d'établissements accueillant des mineurs pour écarter ceux qui sont condamnés pour des crimes et délits listés. Il y a également les règles d'encadrement de l'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant familial, aux articles L. 421-3 ou L. 4211-6 du CASF.

¹⁸ Art. 375-7 C. civ.

¹⁹ I. Copart, « Nouvelles avancées en matière de protection des enfants », *Dalloz actualité* 14 février 2022.

En matière d'abus sexuels sur les enfants, l'ouvrage du législateur français est tout de même notable. Toutefois, il paraît loin d'être achevé. En effet, le 11 mai 2022 était proposé le règlement du parlement européen et du conseil établissant des règles pour prévenir et combattre les abus sexuels envers les enfants, notamment en ligne²⁰. Aussi, la France devra-t-elle appliquer ces dispositions nouvelles lorsqu'elles auront été acceptées. Elle semble moins encline à s'inspirer des notions de l'Union européenne en ce qui concerne les majeurs et les violences conjugales.

B – Des difficultés notionnelles encore non résolues pour les majeurs

Le féminicide. L'Union européenne a très à cœur la lutte contre le féminicide, considéré comme la forme la plus grave de violence fondée sur le genre²¹. L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes a fait remarquer que ce terme ne faisait pas l'objet d'une définition juridique dans les États membres²², et spécifiquement en France²³. La notion de féminicide²⁴ a fait grand bruit ces dernières années en droit français et malgré une lutte acharnée de la part de ses défenseurs, le terme n'a pas été introduit dans la législation pénale française²⁵. Pourtant, la volonté d'intégrer un terme pour viser et mettre en lumière les violences mortelles que peuvent subir les femmes, notamment au sein du couple demeure. « Développer une définition du féminicide pour la collecte de données statistiques, afin de refléter les circonstances spécifiques liées au meurtre de femmes »²⁶ fait partie des recommandations de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes. Cette volonté résulte d'un manque de vocabulaire spécifique en droit français et englobant dans la législation répressive. En effet, Les violences conjugales revêtent des formes multiples, qui sont catégorisées de façon binaire : les violences physiques et psychologiques. Les violences physiques ne posent pas de difficulté sémantique ou terminologique, il s'agit des blessures infligées physiquement à une personne. Le terme de violences psychologiques, en revanche, peut paraître insuffisant pour désigner certains comportements, dans la mesure où « *les personnes violentes ont développé des stratégies plus subtiles mais tout aussi dévastatrices* »²⁷. Les expressions violence « *psychologique* » et « *émotionnelle* » n'intègrent pas certains actes comme le stalking (harcèlement par la traque), les violences physiques, les abus sexuels, administratifs et économiques²⁸. Le terme d'emprise, quant à lui, peut être défini comme « *ce que vit la victime* »²⁹, mais demeure trop vague. Une recherche conduite par un groupe pluridisciplinaire s'est récemment penchée sur la notion issue de nos voisins anglo-saxons : la notion de contrôle coercitif³⁰.

²⁰ Règlement du parlement européen et du conseil établissant des règles pour prévenir et combattre les abus sexuels envers les enfants, Brussels, 11.5.2022 COM(2022) 209 final 2022/0155(COD).

²¹ <https://eige.europa.eu/gender-based-violence/femicide>.

²² Measuring femicide in the EU and internationally: an assessment, Luxembourg: Publications Office of the European Union, publié le 23 novembre 2021.

²³ Measuring Femicide in France, Luxembourg: Publications Office of the European, 2021.

²⁴ PE, ass. plén., résol. 2019/2166(INI), 6 oct. 2021.

²⁵ P. Januel, « Faut-il inscrire le concept de féminicide dans le droit pénal ? », *Dalloz actualité* 20 février 2020 ; F.-L. Coste, « "Féminicide" ou le code pénal et la tour de Babel », *AJ pénal* 2020. 289.

²⁶ Measuring Femicide in France, Luxembourg: Publications Office of the European, 2021

²⁷ P. Januel, « Faut-il inscrire le concept de féminicide dans le droit pénal ? », *Dalloz actualité* 20 février 2020 ; F.-L. Coste, « "Féminicide" ou le code pénal et la tour de Babel », *AJ pénal* 2020. 289.

²⁸ <https://www.womenforwomenfrance.org/post/le-contrôle-coercitif-un-concept-essentiel-dans-les-violences-conjugales>.

²⁹ *Ibid*

³⁰ J. Boccabella et al., « Violences conjugales - La notion de contrôle coercitif : état des lieux et perspectives - Etude Force juridique de la Fondation des femmes », *JCP G* n° 9, 7 mars 2022, 299.

Le contrôle coercitif. Pour englober tant la violence physique que les autres comportements pouvant constituer une violence conjugale, certains travaux s'orientent vers la notion de contrôle coercitif. Elle « traduit une approche globale de la violence comme privation de libertés - plutôt que d'en différencier des manifestations physiques, psychologiques, etc »³¹ et apporterait, de fait, une définition plus efficace de la violence conjugale. « *Le contrôle coercitif est défini comme un acte délibéré ou un schéma comportemental de contrôle, de contrainte ou de menace utilisé par un individu contre une personne, un/e partenaire intime ou un/e ex-partenaire, dans le but de la rendre dépendante, subordonnée et/ou de la priver de sa liberté d'action. Les agresseurs intimident, humilient, surveillent, manipulent et/ou isolent afin d'exercer leur pouvoir et leur contrôle. Les tactiques, sur un laps de temps, peuvent être psychologiques, physiques, sexuelles, émotionnelles, administratives et/ou économiques. L'auteur de contrôle coercitif isole souvent sa victime de toute forme de soutien, exploite ses ressources, l'empêche d'accéder à de nouvelles ressources, régleme la vie quotidienne de la victime et la prive des moyens nécessaires pour accéder à l'indépendance, résister ou s'enfuir. Le contrôle coercitif se distingue des agressions isolées* ». Plusieurs évolutions législatives ont découlé de l'adoption de ce terme, si l'on observe les législations extranationales et extra-européennes. Par exemple, l'État de Tasmanie en Australie est devenu la première juridiction du pays à inclure des infractions spécifiques pour criminaliser des éléments du contrôle coercitif, tels que l'intimidation, la violence économique et psychologique. À l'échelon européen, le Parlement a adopté le 6 octobre 2021 une résolution³² introduisant le terme de « *contrôle coercitif* » dans plusieurs de ses paragraphes. Le 25 janvier 2022, il a reçu l'information selon laquelle l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes achevait justement une étude commandée par la présidence française du Conseil de l'Union européenne sur la violence psychologique et le contrôle coercitif³³. Néanmoins, le terme de contrôle coercitif n'est pas (encore) connu de la législation française. Des auteurs qui se sont interrogés sur la pertinence de son intégration en droit national ont abouti à la conclusion selon laquelle le plus judicieux serait d'en faire une circonstance aggravante d'infractions déjà existantes.

L'absence d'infractions spéciales. Le législateur répressif refuse encore de créer un régime de légitime défense différée pour les femmes battues³⁴ ou d'intégrer le syndrome de la femme battue³⁵ connue du droit canadien en tant que causes d'irresponsabilité propres aux victimes de violences conjugales. Pour autant, la prise en considération des violences au sein du couple est conséquente. Le phénomène n'est pas sanctionné par des textes d'incrimination spécifiques. Il s'agit tout simplement d'infractions de droit commun assorties d'une circonstance aggravante tenant à la qualité de conjoint, concubin ou partenaire de la victime, étendue récemment, à l'ex³⁶. Cette qualité permet de caractériser le délit de harcèlement moral depuis la loi du 9 juillet 2010, complétée par la loi du 4 août 2014. Réaliser un catalogue descriptif des infractions - les violences physiques et psychologiques, le viol, les autres agressions sexuelles et le délit de

³¹ *Ibid.*

³² www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0406_FR.html.

³³ <https://eige.europa.eu/about/projects/coercive-control-and-psychological-violence-against-women>.

³⁴ C. Fleuriot, « Femmes battues : "il ne faut pas créer un régime de légitime défense différée", *Dalloz actualité* 24 février 2016.

³⁵ A.-M. Boisvert, « Légitime défense et le syndrome de la femme battue: R. c. Lavalée. », *McGill Law Journal*, vol. 36, no. 1, 1991, pp. 191-215.

³⁶ L. n° 92-684 du 22 juill. 1992, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, *JORF* n°169 du 23 juillet 1992 et L. n° 2006-399 du 4 avr. 2006, renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, *JORF* n°81 du 5 avril 2006.

harcèlement moral - n'aurait pas grand intérêt. En revanche, une approche globale de ces infractions permet de révéler une nette tendance vers davantage de répression.

L'existence d'une répression croissante. Cela se constate avec la création de nouvelles incriminations ou circonstances aggravantes. Par exemple, prenant en compte les pratiques agressives liées aux nouvelles technologies et la jurisprudence récente de la chambre criminelle³⁷, le législateur a introduit dans le code pénal un article 226-2-1³⁸ punissant le *revenge porn*³⁹. On note que la rédaction des comportements permet une réunion assez aisée des éléments constitutifs, pour une répression facilitée. Le sexisme a été également reconnu comme circonstance aggravante des délits et des crimes⁴⁰. On observe aussi un élargissement des incriminations. Par exemple, la loi du 3 août 2018⁴¹ a étendu le champ d'application de l'incrimination de harcèlement sexuel⁴² et celle de harcèlement en général⁴³, par l'introduction du harcèlement par « *raid numérique* »⁴⁴.

Malgré des difficultés notionnelles irrésolues à ce jour et l'absence d'infractions spéciales, on observe un accroissement de la répression substantielle des violences domestiques, laquelle paraît en adéquation avec les recommandations formulées par l'Union européenne dans sa proposition de directive⁴⁵. L'aspect plus procédural d'une telle répression et la protection des victimes paraît abonder également en ce sens.

II – La conformité du droit interne vis-à-vis des ambitions européennes sur la protection des victimes de violences domestiques

L'autre volet de la lutte contre les violences domestiques repose sur la protection des victimes et l'accès à la justice, le soutien aux victimes, la prévention, la coordination et la coopération. Le droit interne semble plutôt en conformité avec attentes européennes avec un volet préventif (A) et répressif lequel passe par la prise en considération de la victime⁴⁶ et la prise en charge de l'auteur.

³⁷ Crim. 16 mars 2016, n° 15-82.676, *Bull. crim.* n° 86, *D. actu.* 21 mars 2016, obs. Fucini ; *D.* 2016. Pan. 2424, obs. Garé ; *Dr. pénal* 2016, n° 73, obs. Conte ; *AJ pénal* 2016. 268, obs. Thierry ; *RSC* 2016. 96, obs. Francillon ; *D.* 2016. 935, note Serinet ; *ibid.* Pan. 1597, obs. Laurent ; M. Sigot, « Le revenge porn », *Dalloz IP/IT* 2018. 342.

³⁸ L. n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, art. 67, *JORF* n°0235 du 8 octobre 2016.

³⁹ Y. Mayaud, « L'incrimination du "revenge porn" validée par le Conseil constitutionnel », *RSC* 2021. 834.

⁴⁰ L. n° 2017-86 du 27 janv. 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté, *JORF* n°0024 du 28 janvier 2017.

⁴¹ L. n° 2018-703 du 3 août 2018, renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, *JORF* n°0179 du 5 août 2018.

⁴² Art. 222-33 CP.

⁴³ Art. 222-33-2-2 CP.

⁴⁴ Il s'agit de l'hypothèse dans laquelle des propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes de manière concertée, mais aussi, en l'absence de concertation, si ces personnes savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

⁴⁵ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en date du 3 mars 2022, Strasbourg, le 8.3.2022 COM(2022) 105 final 2022/0066(COD).

⁴⁶ E. Moiron-Braud, « La politique publique en matière de violences conjugales », *AJ fam.* 2020. 332.

A – La prévention des violences domestiques

L'intervention extra-légale dans la lutte contre les violences sur les mineurs. L'article 36 de la proposition de directive prévoit que « *les États membres prennent des mesures appropriées pour prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* »⁴⁷. Ces mesures comprennent notamment « *des campagnes de sensibilisation et des programmes de recherche et d'éducation, élaborés lorsque cela se justifie en coopération avec les organisations de la société civile concernées, les partenaires sociaux, les communautés touchées et d'autres parties prenantes* ». S'agissant des mineurs, on ne peut rester indifférent à la campagne de sensibilisation à l'inceste par la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE)⁴⁸. Une telle initiative a pour objectif de permettre aux enfants non seulement comprendre et apprendre ce qui est permis et ce qui ne l'est pas, mais aussi d'ouvrir et construire leur pensée de façon à pouvoir remettre en cause la parole de l'adulte. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a quant à lui publié un *vade-mecum* relatif aux violences sexuelles intrafamiliales destiné à l'ensemble des personnels de l'Éducation nationale⁴⁹, avec pour objectif une amélioration de la connaissance et de la compréhension des violences sexuelles intrafamiliales des professionnels. Le but est également de leur donner les outils afin de favoriser la libération de la parole et le repérage des élèves victimes. Enfin, il est question de renforcer les actions de prévention notamment en éducation à la sexualité. Ce guide propose une présentation juridique et pédopsychiatrique de l'inceste, des outils d'aide au repérage et à l'accueil de la parole de l'enfant, des informations concernant la procédure de signalement et des indications visant à accompagner les personnels dans cette démarche ainsi que des séquences pédagogiques dédiées couvrant les classes de la grande section maternelle à la terminale⁵⁰.

B – La répressions des violences domestiques

La dénonciation. Encourager les victimes à déposer plainte est un des grands chevaux de bataille dans la lutte contre les violences intrafamiliales. On retrouve cet objectif explicitement à l'article 16 de la Proposition de directive de l'Union européenne⁵¹. En outre « *les États membres prennent les mesures nécessaires pour encourager toute personne ayant connaissance du fait ou suspectant, de bonne foi, que des infractions relevant de la violence à l'égard des femmes ou de la violence domestique ont été commises, ou que de nouveaux actes de violence sont à craindre, à le signaler aux autorités compétentes* ». Le droit français n'est pas particulièrement en retard sur ce point. Pour répondre à la crainte de déposer plainte et de ne pas être cru, le législateur a modifié l'incrimination de dénonciation calomnieuse, de telle sorte que le seul manque de preuve ne permettra pas de constituer une telle infraction. Seule la décision de non-lieu, d'acquiescement ou de relaxe fondée sur le motif que « *le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée* » pourra entraîner des poursuites pour dénonciation calomnieuse. Les juges répressifs se montrent très rigoureux à ce sujet. Par exemple, encourt la cassation l'arrêt d'appel qui a retenu la dénonciation calomnieuse

⁴⁷ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en date du 3 mars 2022, Strasbourg, le 8.3.2022 COM(2022) 105 final 2022/0066(COD), art. 16.

⁴⁸ <https://www.fcpe.asso.fr/actualite/stopinceste>.

⁴⁹ Violences sexuelles intrafamiliales : comprendre, prévenir, repérer et agir Vademecum à destination de l'ensemble des professionnels de l'Éducation nationale, par le Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, <https://eduscol.education.fr/document/12583/download?attachment>.

⁵⁰ « En bref », *AJ fam.* 2022. 115.

⁵¹ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en date du 3 mars 2022, Strasbourg, le 8.3.2022 COM(2022) 105 final 2022/0066(COD).

alors que l'information ouverte contre le mari pour viol avait fait l'objet d'un non-lieu pour charges insuffisantes⁵². La circulaire interministérielle du 8 mars 1999 relative à la lutte contre les violences à l'encontre des femmes expose que la production d'un certificat médical n'est pas un prérequis pour déposer plainte pour la personne victime de violences conjugales. En outre, même si la loi du 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice admet la possibilité d'une plainte en ligne, ce n'est en aucun cas une modalité imposée à la victime⁵³. La dénonciation est donc rendue plus aisée, favorisant ainsi le déclenchement des poursuites, lesquelles sont facilitées également par les règles d'administration de la preuve. En effet, consciente du fait que le seul certificat médical ne suffit pas toujours à prouver les violences⁵⁴, l'institution judiciaire prévoit un possible recours au témoignage des enfants. La chambre criminelle de la Cour de cassation a pu soutenir que l'article 205 du code de procédure civile interdisant le témoignage des enfants, demeure propre au contentieux du divorce et ne s'étend pas aux affaires de violences entre époux⁵⁵. L'Union européenne n'oublie pas la situation des personnes plus âgées qui « *moins éduquées ou ayant difficultés financières sont généralement moins enclines à entreprendre des démarches juridiques pour faire respecter leurs droits* ». Dans son rapport de 2021⁵⁶, l'Agence de l'Union européenne pour les droits fondamentaux a souligné que les États membres « *devraient déployer davantage d'efforts pour encourager et faciliter le signalement des crimes. D'autres moyens peuvent être mis en œuvre à cette fin : la société civile ou les services de santé pourraient ainsi signaler les cas de criminalité, informer les victimes de leurs droits et les diriger vers les services d'aide compétents* ». Outre un encouragement de la victime à dénoncer les faits subis, il s'agit d'assurer sa protection. La loi du 9 juillet 2010 a ainsi créé l'ordonnance de protection. Le téléphone grave danger a également été mis en place pour les situations de violences conjugales⁵⁷. On citera encore la levée du secret médical afin que les médecins, en cas de violences conjugales, puissent signaler un danger immédiat pour la victime même sans son accord⁵⁸.

La prise en charge de l'auteur. Du côté de l'auteur, la procédure pénale met en place des dispositifs ayant un caractère préventif, afin d'éviter qu'une infraction ne se (re)produise. La mise en sécurité de la victime en dépend et l'Union européenne insiste lourdement à ce sujet⁵⁹. D'ores et déjà, en droit interne, lorsque le mis en cause n'a pas été placé en détention provisoire, des mesures peuvent être prévues comme l'interdiction de se rendre en certains lieux, de

⁵² Crim. 11 juill. 2017, n° 16-83.932, *Bull. crim.* n° 197 ; *Dr. pénal* 2017. Comm. 160, obs. P. Conte ; Crim. 17 oct. 2017, n° 16-85.193, *Dr. pénal* 2017. Comm. 175, obs. P. Conte.

⁵³ Art. 15-3-1 CPP.

⁵⁴ Crim. 21 févr. 2006, n° 05-84.015, *Bull. crim.* n° 49, *AJ pénal* 2006. 264, obs. C. Girault ; *RSC* 2006. 830, obs. Y. Mayaud

⁵⁵ Crim. 2 juin 2015, n° 14-85.130, *Bull. crim.* n° 136 ; *JCP* 2015. Actu. 693, obs. S. Detraz ; *D.* 2015. 1209 ; *ibid.* 1395, chron. Barbier, Laurent et Guého ; *AJ fam.* 2015. 403, obs. S. Thouret.

⁵⁶ Crime, safety and victims' rights, European Union Agency for Fundamental Rights, 2021, Luxembourg: Publications Office of the European Union, 2021.

⁵⁷ L. n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, *JORF* n°0179 du 5 août 2014.

⁵⁸ M.-P. Glaviano-Ceccaldi, « Violences conjugales et levée du secret médical sans accord », *AJ fam.* 2020. 467.

⁵⁹ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en date du 3 mars 2022, Strasbourg, le 8.3.2022 COM(2022) 105 final 2022/0066(COD), art. 21, (1) : « *Les États membres veillent à ce que, dans des situations de danger immédiat pour la santé ou la sécurité de la victime ou des personnes à sa charge, les autorités compétentes ordonnent à l'auteur de l'infraction ou à la personne soupçonnée d'avoir commis un acte de violence visé par la présente directive de quitter le domicile de la victime ou des personnes à sa charge pendant une période suffisante et lui interdisent d'entrer dans ce domicile ou sur le lieu de travail de la victime ou de contacter la victime ou les personnes à sa charge de quelque manière que ce soit. Ces ordonnances ont un effet immédiat et ne dépendent pas du signalement de l'infraction pénale par la victime.* ».

rencontrer la victime ou de communiquer avec elles au cours des différentes phases de la procédure⁶⁰. La lutte contre les violences faites sur le conjoint passe aussi par le traitement pénal de leur auteur, lorsque celui-ci a été condamné. S'agissant concrètement de sa prise en charge, il y a, depuis plusieurs années désormais⁶¹, une tendance à l'adoption d'outils permettant des évaluations des risques spécifiques⁶² au stade de l'exécution des peines. Certains conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation peuvent recourir à des pratiques recommandées par la recherche criminologique⁶³ comme celle qui consiste, selon la proposition des sociologues de la déviance Sykes et Matza, d'amener la personne à prendre conscience qu'elle essaie d'autojustifier ses actes de violence⁶⁴. Parallèlement aux sanctions pénales classiques consistant en une privation de liberté ou en des atteintes au droit de propriété, le législateur multiplie les dispositifs contraignants prenant la forme d'obligations, positives ou négatives. Dans le contexte de lutte contre les violences conjugales, la loi a récemment étendu leur domaine en les ajoutant aux mesures alternatives de l'article 41-1 du code de procédure pénale⁶⁵ et, surtout, en les consacrant en tant que peines complémentaires générales⁶⁶. Un exemple phare est celui du bracelet antirapprochement porté par l'auteur auquel les magistrats peuvent recourir au stade des investigations comme pour l'aménagement d'une peine d'emprisonnement en cours d'exécution⁶⁷.

Une aggravation de la répression certaine⁶⁸. Emmanuel Dreyer inclut la lutte contre les violences conjugales dans l'amplification du phénomène de droit pénal sécuritaire⁶⁹. Néanmoins, ce combat se heurte aux difficultés liées aux investigations, notamment la preuve, et surtout aux réalités des relations humaines et des sentiments.

⁶⁰ Durant l'enquête, art. 41-1, alinéas 6, 7 et 8 CPP, durant l'instruction, art. 138 CPP.

⁶¹ V. par exemple le rapport PREVA « un programme d'évaluation des personnes placées sous main de justice (ppsmj) fondé sur les principes du risque, des besoins et de la réceptivité » datant de 2016.

⁶² E. Louan, « La mise en oeuvre de l'obligation de soins : constats, limites et perspectives d'évolution de l'article 132-45 du code pénal », *AJ pénal* 2022. 119.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ Chr. Prat, « Soins ou accompagnements centrés sur la réduction de la récidive ? Exemples de pratique de psychologie appliquée en SPIP », *AJ pénal* 2022. 126.

⁶⁵ Création du 7° par L. n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice puis des 8° et 9° par L. n° 2021-401 du 8 avr. 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale.

⁶⁶ Art. 131-6, al. 17 CP introduit par L. n° 2020-936 du 30 juill. 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales ; T. Lebreton, « La violation des interdictions judiciaires », *AJ pénal* 2021. 520.

⁶⁷ Art. 132-45, 18° bis et 132-45-1 CP. M. Dominati, « Application dans le temps du bracelet anti-rapprochement : l'avis de la Cour de cassation », *Dalloz actualité* 30 septembre 2021, *Crim.*, avis, 22 sept. 2021, FS-B, n° 21-96.001 ; M. Chollet, « Violences conjugales : mesures de surveillance applicables aux auteurs lors de leur libération », *Dalloz actualité* 20 janvier 2022.

⁶⁸ « Lutte contre les violences faites aux femmes – "Par ses actions, L4W contribue à l'amélioration des dispositifs existants pour les femmes victimes de violences conjugales et à leur application effective" 3 questions à Michelle Dayan, co-présidente de l'Association L4W, avocate à la Cour, ancien membre du Conseil de l'Ordre », *Droit pénal* n° 11, novembre 2020, étude 33.

⁶⁹ E. Dreyer, « Le droit pénal sécuritaire », *D.* 2021. 1973.